



**Syndicat CFDT  
du ministère des affaires étrangères**

Compte - rendu de la réunion du 14 mars 2012 consacrée à la loi relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique (Loi « Sauvadet »).

Représentaient l'administration :

- Le sous-directeur de la politique des personnels
- Le sous-directeur de la formation et des concours
- La chef du bureau des concours
- La chef du bureau des politiques statutaires et de la gestion des ressources humaines
- L'adjoint au sous-directeur des personnels contractuels
- Une rédactrice de la sous-direction des personnels contractuels
- L'adjoint à la chef du bureau du dialogue social

Nicolas Frelot et Raphaëlle Lijour représentaient la CFDT.

\*\*\*\*\*

Dans le but de résorber l'emploi précaire dans la Fonction publique, la loi du 12 mars 2012 permettra la pérennisation d'un certain nombre de contrats jusqu'ici à durée déterminée, ainsi que l'organisation de concours réservés sur une période de quatre ans accessibles sous certaines conditions. Des directives sont également énoncées quant aux futurs recrutements.

1. La CDisation de certains contractuels.

En vertu des conditions énoncées par la loi, à savoir :

- être en fonction à la date de publication de la loi
- Justifier d'une ancienneté de 6 années de services publics effectifs au mae au cours des 8 ans précédant la date de publication de la loi
- Pour les agents agés d'au moins 55 ans : justifier d'une ancienneté minimum de 3 ans de services publics au mae au cours des 4 années précédant la date de publication de la loi

une liste de 42 agents éligibles à une pérennisation de leurs contrats a été dressée par l'administration à la date du 13 mars 2012.

Nombre d'entre eux servent actuellement à l'étranger et ont un profil culturel ou de coopération.

Un courrier leur sera adressé -conformément aux textes- pour leur proposer la transformation de leur contrat actuel en CDI et ils devront y répondre en retournant un coupon réponse joint. Une fois acceptée la transformation des contrats, la gestion des intéressés passera de RH 3 à RH 2 puisqu'ils seront alors considérés comme personnels permanents. Ils signeront un nouveau contrat à cette occasion ou bien à l'issue de leur contrat en vigueur actuellement. Une affectation en administration centrale leur sera proposée. Cette dernière permettra aux agents les plus jeunes, le cas échéant, de développer d'autres compétences et de pouvoir s'ouvrir d'autres profils de carrière.

Les agents CDisés pourront se présenter aux concours réservés s'ils le souhaitent.

Une lettre d'information sera adressée par mail aux agents contractuels puis diffusée sur Diplonet, France diplomatie et par télégramme (ndr : publication effectuée)

**Les organisations syndicales estiment que le nombre d'agents concerné est faible au regard de la population contractuelle du mae.**

→ L'administration indique que le chiffre est conforme à la proportion observée dans d'autres ministères d'un ordre de grandeur identique au nôtre (une cinquantaine aux ministères de la culture et du travail).

## 2. Les possibilités de titularisation offertes aux agents non CDisés.

La loi ouvre la faculté d'ouvrir des concours et examens professionnels réservés aux agents contractuels qui :

- se trouvaient sous contrat avec le mae au 31 mars 2011 ou dont le contrat a cessé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011 dès lors qu'ils remplissent les autres conditions ;
- justifient de 4 années de services au mae au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011
- ou justifient de 4 années de services au Département à la date de clôture des inscriptions au concours réservé dont 2 accomplies entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2011.

Un décret précisera les règles applicables à cette organisation, la fixation des corps d'accueil puis des arrêtés détermineront la nature des épreuves et le nombre de places offertes.

Les corps d'accueil seraient les suivants :

- SAE (par concours)
- ASIC (modalités à définir)
- SESIC (modalités à définir)
- Adjoints techniques de chancellerie (par examen professionnel, à confirmer)

Un premier recrutement pourrait être organisé en fin d'année ou en début d'année prochaine au titre de 2013. Aucune assurance n'est donnée quant au fait que d'autres concours soient organisés les années suivantes.

Le concours SAE comporterait au moins une épreuve « générale » à l'écrit, des épreuves de langue (s) et une épreuve de reconnaissance des acquis professionnels à l'oral.

Des spécificités en fonction des particularités des ministères sont prévues (pour le mae : langues)

Entre 500 et 600 agents seraient concernés dont 11 à l'AEFE. Leur nombre peut varier en fonction de la date fixée pour la clôture des inscriptions aux concours. C'est pour cette raison que la liste ne sera pas communiquée aux organisations syndicales.

Les agents éligibles n'auront la possibilité de passer qu'un seul concours ou examen professionnel réservé par an. En revanche, ils auront le choix entre la filière générale ou technique.

S'agissant du nombre de places offertes, la DRH devra veiller à conserver un équilibre entre les 3 types de concours (externe, interne (1/3 du nombre total au minimum), réservé). Il pourrait s'élever à une quarantaine une SAE et à une dizaine en SESIC.

Par ailleurs, elle nous signale que Matignon a fait savoir que ces recrutements ne généreront pas de promotions. **On ne peut que déplorer l'inertie de l'administration sur ce point qui avait été signalé bien en amont par la CFDT, qui au demeurant avait été la seule organisation syndicale à se saisir de la question.**

**La CFDT interroge l'administration sur l'état d'avancement de la négociation sur le relèvement des plafonds d'emplois en G1 et G2 par Bercy puisque certains contractuels basculent de G3 en G2 de par leur CDisation.**

→ L'administration admet que la question est primordiale puisque la réponse conditionnera le nombre de places offertes aux concours et examens réservés mais elle n'a pas pu obtenir davantage d'éléments sur ce point car la programmation budgétaire s'effectuera ultérieurement avec le PLF 2013.

### 3. Recrutements en CDI

La loi dispose que des contractuels peuvent être recrutés directement en CDI sur des fonctions ne pouvant être assurées par des agents titulaires.

Cette disposition de la loi ne sera probablement pas appliquée au mae car le département a besoin de conserver de la « fluidité en fonction des projets menés » (SIC).

Les organisations syndicales sont invitées à faire parvenir d'autres observations si elles le souhaitent. Un autre point sur l'application de la loi Sauvadet pourra être organisé au cours d'une autre réunion de dialogue social. L'administration va procéder par projection à l'estimation du nombre d'agents qui pourraient être éligibles à la titularisation au 31 mars 2013.

\*\*\*